



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 mai 2020
Nombre de présents ou représentés : 32

PRESENTS : Kelly ALAIN, Florence AUBINEAU, Véronique BELLANGER, Dominique BITAUD, Florence BORDERON, Philippe BRIN, Anne-Marie CAS, Loïc CHEVALIER, Josselin DEFOIS, Gérard DOUMENC, Jérôme DUHAMEL Jean-François FRUCHET, Alette GARNIER Isabelle GREFFIER, Miguel GUIGNARD, Gaëtan HÉRAULT, Nadège JOBARD, Françoise LANDREAU, Ludovic LEFORT, Lucie LEROUX, Claudine LORILLEUX, Stéphane MAINDRON, Anne-Marie MALEK, Ky MOUA, Jean-Michel MURZEAU, Raphaël NERAUD, Myriam POIRIER, Nadine ROUTHIAU, Olivier ROY, Pascal RAUD, Béatrice SORIN.

POUVOIRS : /

ABSENT EXCUSE : Marie-Claire GUINAUDEAU

ABSENT : Nicolas MARTINEAU (arrivé au point IV)

SECRETAIRE : Jean-François FRUCHET

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Chanverrie dûment convoqué, s'est réuni à la salle Henri Victor MALLARD, à Chanverrie, sous la Présidence de Madame CAS Anne-Marie, doyenne d'âge.

Affaire n°01

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Madame Anne-Marie CAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

CONSIDERANT les résultats du vote à bulletin secret, consignés dans le procès-verbal de l'élection du maire dressé en annexe

Conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est convoqué afin d'élire le Maire de la commune de CHANVERRIE :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il revient au doyen d'âge du conseil municipal de présider la séance le temps de l'élection du Maire (article L.2121-8 du CGCT). Immédiatement après son élection, le Maire prendra ses fonctions, ainsi que la présidence de l'assemblée pour la suite de la réunion.

En vertu de l'article L.2122-4 et L.2122-4-1 du CGCT, nul ne peut être élu s'il n'est âgé de 18 ans révolus et s'il n'est pas de nationalité Française. Un ressortissant de l'Union européenne élu au conseil municipal ne peut être ni maire, ni adjoint, ni même conseiller municipal délégué.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de président de conseil départemental, de président de conseil régional, de membre du directoire de la BCE ou encore de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L.2122-4 du CGCT).

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celle d'agent des administrations financières (article L. 2122-5 du CGCT) : les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

Sont aussi concernés par l'incompatibilité, dans toutes les communes du département où ils sont affectés, les comptables supérieurs du Trésor et les chefs des services départementaux des administrations évoquées ci-dessus. Enfin, l'incompatibilité concerne également, dans toutes les communes de la région où ils sont affectés, les directeurs régionaux des finances publiques et les chefs des services régionaux des administrations évoquées ci-dessus.

L'activité de sapeur-pompier volontaire dans la commune où la personne est élue est incompatible avec l'exercice des fonctions de maire dans les communes de 3 500 habitants et plus (article L. 2122-5-1 du CGCT).

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Il revient au secrétaire de séance de procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal afin que chacun vienne voter.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 31
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 31
- majorité absolue : 16

Ont obtenu :

- M. FRUCHET Jean-François : 31 - trente et une - voix
- M. FRUCHET Jean-François a obtenu la majorité absolue

➤ **Monsieur FRUCHET Jean-François est proclamé maire.**

Affaire n°02

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Rapporteur : Madame/Monsieur le Maire de la commune de CHANVERRIE

VU les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints dans la limite du nombre de 9.

Conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. Le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de CHANVERRIE un effectif maximum de neuf adjoints.

Les fonctions d'adjoint au maire sont incompatibles avec celle d'agent des administrations financières (article L. 2122-5 du CGCT) : les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

Sont aussi concernés par l'incompatibilité, dans toutes les communes du département où ils sont affectés, les comptables supérieurs du Trésor et les chefs des services départementaux des administrations évoquées ci-dessus. Enfin, l'incompatibilité concerne également, dans toutes les communes de la région où ils sont affectés, les directeurs régionaux des finances publiques et les chefs des services régionaux des administrations évoquées ci-dessus.

L'activité de sapeur-pompier volontaire dans la commune où la personne est élue est incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint au maire dans les communes de plus de 5 000 habitants (article L. 2122-5-1 du CGCT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

➤ ***Décide de créer 8 postes d'adjoints au maire de la commune de Chanverrie.***

Affaire n°03

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Madame/Monsieur le Maire de la commune de CHANVERRIE

VU les articles L. 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire ;

CONSIDERANT les résultats du vote à bulletin secret, consignés dans le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints dressé en annexe

L'article L. 2122-7-2 du CGCT, modifié par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 mentionne désormais : « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Les listes pour l'élection des adjoints doivent désormais être strictement paritaires (1 homme, 1 femme, 1 homme, 1 femme, ...) alors que précédemment elles devaient comporter autant d'hommes que de femmes, en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints (ex : 3 femmes, 3 hommes sur la liste) ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes, en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints (ex : 1 homme, 2 femmes, 2 hommes, 1 femme, 1 homme).

Aucune disposition n'impose que le maire et le premier adjoint soient de sexe différent. Un maire homme peut par conséquent avoir un premier adjoint homme et une femme maire peut avoir une première adjointe.

Par ailleurs, si le nombre de conseillers municipaux de chaque sexe est insuffisant pour former une liste complète respectant les règles de parité pour l'élection des adjoints de la commune nouvelle, aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus 8 conseillers municipaux.

A l'issue de ce délai, Monsieur Le Maire, a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Il s'agit de la liste présidée par Mme GREFFIER Isabelle et composée des conseillers municipaux suivants :

- M. DOUMENC Gérard
- Mme BORDERON Florence
- M. ROY Olivier
- Mme ROUTHIAU Nadine
- M. CHEVALIER Loïc
- Mme POIRIER Myriam
- M. BITAUD Dominique

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 31
- e. Majorité absolue : 16

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Isabelle GREFFIER	31	Trente et un

➤ **Sont proclamés adjoints, et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Isabelle GREFFIER, à savoir :**

- 1^{er} adjoint : Mme GREFFIER Isabelle
 - 2^{ème} adjoint : M. DOUMENC Gérard
 - 3^{ème} adjoint : Mme BORDERON Florence
 - 4^{ème} adjoint : M. ROY Olivier
 - 5^{ème} adjoint : Mme ROUTHIAU Nadine
 - 6^{ème} adjoint : M. CHEVALIER Loïc
 - 7^{ème} adjoint : Mme POIRIER Myriam
 - 8^{ème} adjoint : M. BITAUD Dominique
- Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Affaire n°04

OBJET : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Madame/Monsieur le Maire de la commune de CHANVERRIE

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU les articles L2123-1 à L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R2123-1 à D2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que la charte de l'élu local a été annexée à la convocation de la présente séance du conseil municipal.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire :

- ***Remet une copie de la charte de l'élu local à chaque conseiller municipal***
- ***Remet également une copie du Chapitre III du Titre II du CGCT relatif aux droits des élus.***

Affaire n°05

OBJET : DESIGNATION DES MAIRES DELEGUES

Rapporteur : Madame/Monsieur le Maire de la commune de CHANVERRIE

VU la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU les articles L.2122-7 et L2113-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 – DRCTAJ/2-671 du 21 novembre portant création de la commune nouvelle « CHANVERRIE » ;

VU la Charte de gouvernance approuvée par les deux conseils municipaux de LA VERRIE et de CHAMBRETAUD le 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les fonctions de maire et de maire délégué peuvent être cumulées.

Lors de sa création, une commune nouvelle peut instituer en son sein des communes déléguées sur le territoire des communes fusionnées.

La loi du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires précise que les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau municipal.

Jusqu'à là incompatibles, les fonctions de maire et de maire délégué peuvent être cumulées après les municipales 2020. Les indemnités liées aux deux fonctions ne sont pas cumulables.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.

Les maires délégués peuvent demander la réunion, sur un ordre du jour déterminé, de la conférence municipale qui devient la "conférence du maire et des maires délégués."

Les maires délégués des communes de LA VERRIE et CHAMBRETAUD sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées par l'article L.2122-7 du CGCT.

Il revient au secrétaire de séance de procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal afin que chacun vienne voter.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** un poste de Maire délégué pour la commune déléguée de CHAMBRETAUD ;
- **DE NE PAS INSTAURER** un poste de Maire délégué pour la commune déléguée de LA VERRIE ;
- **DE PROCEDER** à l'élection du Maire délégué de CHAMBRETAUD au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- Mme GREFFIER Isabelle : 32 - trente-deux - voix
- Mme GREFFIER Isabelle a obtenu la majorité absolue

➤ **Madame GREFFIER Isabelle est proclamée maire délégué.**